



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2026-009

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-15045
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2026-029

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 6 février 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2026-15045 et reconnue complète et recevable le 11 mars 2026, portée par la SASU SHB Biotech (siret 90429970800019) représentée par Mme Shirley Billot. Cette demande porte sur un projet de défrichement de 1,56 ha afin de permettre la réalisation d'une unité de production d'ingrédients d'origine végétale destinés aux filières agro-alimentaires et cosmétiques, au droit de la parcelle W-269, sur la commune du Robert ;
- Vu les saisines en date du 16 mars 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ;
- Vu les avis transmis par les services de la DEAL en dates des 18 et 25 mars 2026, de l'ONF et de la DAAF le 23 mars 2026, de l'OFB en date du 4 avril 2026 ainsi que celui des services de l'ARS transmis en date du 19 mars 2026 et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47a/ « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare... »

Et qui consiste / porte sur : un projet de défrichement partiel de 1,56 ha au droit de la parcelle W-269 pour permettre la création d'une unité de production d'ingrédients d'origine végétale destinés aux filières agro-alimentaires et cosmétiques. Le défrichement comprend l'abattage des arbres, le débardage du bois et l'évacuation des rémanents.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune du Robert , au lieu dit Fonds Nicolas, au droit de la parcelle W-269 représentant une superficie totale de 26 018 m², soit 2,6 ha.

Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

60° 55' 54'' O – 14° 39' 02' N (Point central parcelle W-269)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés , le projet visé étant situé/implanté:

- au sein d'une « zone à vocation agricole » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- sur une parcelle située en zone UE- « destinée à l'accueil d'activités économiques », du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Robert dont la dernière procédure de modification a été approuvée le 23 février 2026. La limite Est de la parcelle est en contact avec une zone N1 - « naturelle à protection forte » ;
- sur un terrain d'assiette qui n'est pas situé au sein d'une zone d'intérêt particulier en terme de biodiversité mais qui est à proximité (300m) de plusieurs zones humides dont une Zone Humide d'Intérêt Particulier identifiée comme une mangrove boisée ;
- entièrement en zone réglementaire jaune concernée par un aléa « mouvement de terrain - moyen » au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- L'organisation des travaux de façon à réduire les nuisances (bruits, poussières) et à préserver les éléments naturels éventuellement présents (talwegs, végétation périphérique) ;
- l'évacuation ou la valorisation des résidus végétaux vers les filières appropriées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment le Bothrops fer de lance (Trigonocéphale) et les différentes espèces de Chiroptères, et le cas échéant de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction

de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du Code de l'environnement¹) ;

- la nécessité de s'assurer que les opérations de défrichement projetées n'aggravent pas les risques identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels au sein du terrain d'assiette.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement de 1,56 ha afin de permettre la réalisation d'une unité de production d'ingrédients d'origine végétale destinés aux filières agro-alimentaires et cosmétiques, au droit de la parcelle W-269, sur la commune du Robert **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » voire, au titre des ICPE*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> . Elle est également notifiée au demandeur la SASU SHB Biotech (siret 90429970800019) représentée par Mme Shirley Billot.

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique,

Signé le 10/04/2026

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre Emmanuel VOS
Signature numérique 

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**